



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE
LA SEINE SAINT DENIS

Direction du Développement Local
et des Actions de l'Etat
Bureau de l'environnement
✉ affaire suivie par Madame Geneviève Sassi
✉ genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr
Dossier n° 93 B28 00448 E

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2011-3257 du 16 décembre 2011
relatif à l'exploitation d'installations classées par la société MAJ ELIS
32, Chemin Latéral à Pantin [93 500]

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n°2011-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2340 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2011 réglementant les activités de la société MAJ ELIS « NOUVELLE USINE » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2011 proposant de mettre à jour le classement et la réglementation applicable à ces installations ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 19 novembre 2011 informant que les puissances réelles des deux chaudières classables sous la rubrique R.2910-A-2, sont inférieures aux puissances initialement déclarées dans le cadre du projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2011 concluant au maintien du classement en déclaration, des installations soumises à la rubrique R.2910.A.2 et au caractère non notable des modifications apportées par la société MAJ ELIS, par lettre du 19 novembre 2011 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur du décret du 30 décembre 2010, l'inspecteur des installations classées a mentionné dans le rapport du 1^{er} juin 2011, que la mise à jour du classement des installations du site devrait être intégrée par arrêté préfectoral complémentaire notamment, en tenant compte :

- de l'actuel classement de l'activité de lavage industriel sous la rubrique R.2340.1 en enregistrement

- de l'obligation de respecter l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2340 (chapitre 1-9) dudit arrêté.

- du déclassement de l'activité de compression d'air sous la rubrique R.2920

Considérant que, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2010 doit être complété ;

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation des deux chaudières, l'inspection des installations classées juge nécessaire d'intégrer au présent arrêté les modifications non notables apportées par la société MAJ ELIS, par lettre du 19 octobre 2011, bien que le classement en déclaration soit maintenu, pour ces installations soumises à la rubrique R.2910-A-2 ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MAJ ELIS « NOUVELLE USINE » a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 13 octobre 2011;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société MAJ ELIS « NOUVELLE USINE » sise 32, Chemin Latéral à Pantin [93500] est classable sous les rubriques suivantes :

R.2340.1 : «Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant :1) supérieure à 5t/j »[ENREGISTREMENT]».

R.2910-A-2 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :2.supérieure à 20 MW. »[DECLARATION SOUS CONTROLE].

R.2921-2 : « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »

Nota : Une installation est du type « circuit primaire fermée » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermique. »[DECLARATION].

Le futur établissement devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté qui annulent et remplacent l'article 1-2-1 du chapitre 1.2 et le chapitre 1-9 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-0308 du 9 février 2010.

Article 2 : Les articles ci-annexées devront être respectées à **compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : : Le présent arrêté sera notifié à la société MAJ ELIS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pantin et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

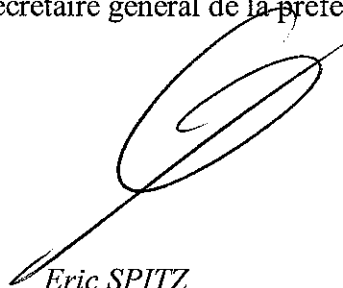
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois ».

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Pantin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Eric SPITZ

ANNEXE 1

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ETIOU DE LA LOI SUR L'EAU

Désignation des activités	Volume maximum autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
<p>Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j</p>	100 tonnes/jour	2340.1	E
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Chaufferie</u> :</p> <p>1 chaudière gaz pour le process puissance 9 MW + 1 chaudière gaz pour le chauffage puissance 1 MW</p> <p>Puissance totale 10 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Ateliers de production 12 séchoirs rotatifs Puissance totale 3,6 MW + 5 déméloirs séchoirs gaz 1 MW + 2 tunnels de finition Puissance totale 1,3 M Puissance totale 5,9 MW</p>	2910-A-2	DC
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2.lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "</p>	<p>1 Tour aéroréfrigérante</p>	2921-2	D

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) supérieur ou égal à 200000m3/an	Quantité d'eau de forage de 400000m3/an	1120-1	A
A l'exception des prélèvements d'eau faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 , ouvrages, installations , travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Débit d'eau de forage de 150 m3/h maximum	1310-1	A
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	forage	1110	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions plus contraignantes qui pourraient être prévues au présent arrêté, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique R.2340, et sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	- arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	décrets n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible. arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

	arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
Prévention des nuisances	Odeurs : arrêté du 2 février 1998 Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Vibration : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.